

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 1^{er} décembre, à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie,
sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. Tony PITA – Mme Nadège VICQUENAULT – M. Michel MENNESSON –
M. Roger BERLOT – Mme Sophie GAUTHRON - M. Jean-Luc JACQUES - M. Michaël PITA - Mme
Marie-Pierre-GUIDEZ - M. Éric BLOY - Mme Stéphanie ADIRI - M. Gilles HISSUNG - M. Eddy GAY

Absents excusés et représentés : Mme Martine MORISSEAU représentée par M. Michel
MENNESSON - Mme Sylvaine BRET représentée par M. Jean-Luc JACQUES

Absente : Mme Ann-Carolyn HUBERT

Secrétaire : Mme Stéphanie ADIRI

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Votants :	14

Date de la convocation :	20 novembre 2025
--------------------------	------------------

Ordre du jour

1. Additif à l'ordre du jour :
- (4) Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement – Année 2026
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du procès verbal du 23 octobre 2025
5. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes
d'assainissement collectif – Année 2026
6. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
7. Tableau des effectifs
8. Avis sur le retrait de la commune de Frétoy du SIVOS de la Région de Villiers-Saint-Georges
9. DIA
10. Affaires diverses

I ADDITIF À L'ORDRE DU JOUR

Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente séance en rajoutant l'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement – Année 2026.

Accord à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

II DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.
Madame Stéphanie ADIRI est désignée secrétaire de séance.

III APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 OCTOBRE 2025

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2025.

Le Procès-Verbal de la séance du 23 octobre 2025 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

IV ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – ANNÉE 2026

DÉLIBÉRATION N°46/2025

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
21 – Immobilisations corporelles	99 000,00 €	24 750,00 €
OP. 10125 – FER 2025 RUE DU MESNIL	170 000,00 €	42 500,00 €
TOTAL	269 000,00 €	67 250,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ autorise M. le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

V FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DÉLIBÉRATION N°47/2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'assainissement collectif passé(s) entre :

- la Commune de Villiers-Saint-Georges et la société VEOLIA EAU, entré en vigueur le 02/10/2025,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,75

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ De fixer à 0,267 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, par le concessionnaire du service public d'eau potable.

VI CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

DÉLIBÉRATION N°48/2025

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/01/2026.

✓ Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

VII TABLEAU DES EFFECTIFS

DÉLIBÉRATION N°49/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

Décide

- La création du poste suivant :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :

GRADES OU EMPLOIS		CAT.	DUREE HEBD. DU POSTE	STATUT (stagiaire, titulaire, contractuel)	EMPLOIS BUDGÉTAIRES				TEMPS DE TRAVAIL EN ETPT (Equivalent Temps Plein annuel Travaillé)		
Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail					EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (A)					0	2	0	2	1,67	0	1,67
Rédacteur		B			0	1	0	1	1,18	0	1,18
30/01/2023 - Délib. 2023-06			24H00	Titulaire	0	1	0	1	0,69	0	0,69
16/12/2024 - Délib. 2024-96			17H00	Titulaire	0	1	0	1	0,49	0	0,49
Adjoint administratif territorial principal de 1ère cl.		C			0	1	0	1	0,49	0	0,49
06/12/2019 - Délib. 63/2019 (vacant)			17H00	Titulaire	0	1	0	1	0,49	0	0,49
FILIERE TECHNIQUE (B)					5	5	0	10	7,49	0,46	7,95
Adjoint technique territorial principal de 1ère cl.		C			2	0	0	2	2	0	2
20/02/2015 - Délib. 2015-02			35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
01/12/2025 – Délib. 2025-47			35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème cl.		C			2	2	0	4	3,63	0	3,63
06/12/2019 - Délib. 62/2019			27H00	Titulaire	0	1	0	1	0,77	0	0,77
06/12/2019 - Délib. 61/2019			35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
22/06/2018 - Délib. 2018-33			30H00	Titulaire	0	1	0	1	0,86	0	0,86
06/12/2019 - Délib. 60/2019			35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint technique territorial		C			1	3	0	4	1,86	0,46	2,32
03/06/2021 - Délib. 2021-31			30H00	Titulaire	0	1	0	1	0,86	0	0,86
04/09/2025 - Délib. 2025-31			8H00	Contractuel	0	1	0	1	0	0,23	0,23
30/01/2023 - Délib. 2023-07 (vacant)			35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
22/02/2024 - Délib. 2024-02			8H00	Contractuel	0	1	0	1	0	0,23	0,23
FILIERE MEDICO-SOCIALE (C)					1	0	0	1	1	0	1
ATSEM principal de 2ème cl.		C			1	0	0	1	1	0	1
03/06/2021 - Délib. 2021-32			35H00	Titulaire	1	0	0	1	1	0	1
TOTAL GENERAL (A+B+C)					5	5	2	12	7,67	0,22	7,89

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- ✓ De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

VIII AVIS SUR LE RETRAIT DE FRÉTOY DU SIVOS DE LA RÉGION DE VILLIERS-SAINT-GEORGES

DÉLIBÉRATION N°50/2025

Vu l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nouvelle sectorisation des élèves de Frétoy au collège Jean-Jacques BARBAUX de Jouy-le-Châtel depuis la rentrée de septembre 2025,

Vu la demande de la commune de Frétoy de se retirer du SIVOS de la Région de Villiers-Saint-Georges, Considérant que le SIVOS de la Région de Villiers-Saint-Georges ne possède ni bien, ni emprunt, ni dépense de personnel,

Vu la délibération n° 07/2025 en date du 18 novembre 2025 du SIVOS de la Région de Villiers-Saint-Georges, approuvant la demande de retrait de la commune de Frétoy,

Considérant qu'une commune peut se retirer d'un EPCI, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

Considérant que la décision de retrait est prise par le Préfet,

Considérant qu'afin d'accompagner une organisation scolaire cohérente avec la nouvelle sectorisation et compte tenu de l'absence d'impact pour le SIVOS et ses communes membres, il convient d'émettre un avis au retrait de la commune de Frétoy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ D'approuver la demande de retrait de la commune de Frétoy du SIVOS de la Région de Villiers-Saint-Georges en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

✓ De notifier la présente délibération au Président du SIVOS de la Région de Villiers-Saint-Georges.

IX DIA

Monsieur Michel MENNESSON présente 1 déclaration d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

X AFFAIRES DIVERSES

- SILO : Ceresia a sollicité de la part de la mairie l'envoi d'une lettre d'intention d'achat, préalable à toute formalisation de la vente. Néanmoins, le Conseil Municipal souhaite disposer de davantage de temps pour réfléchir à cette proposition avant de se prononcer sur l'opportunité de répondre favorablement à cette demande.

- Repas de Noël des anciens : Tout le monde a été satisfait.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Secrétaire,



Villiers-Saint-Georges, le 2 décembre 2025

Le Maire,
Tony PITA





